



HEBDO

UN SALARIÉ EN ARRÊT MALADIE QUI SÉJOURNE À L'ÉTRANGER PEUT-IL PERCEVOIR DES IJSS AU TITRE DE CETTE PÉRIODE ?

Dès lors qu'un salarié malade qui séjourne à l'étranger ne peut pas se soumettre aux contrôles de la CPAM, les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) maladie ne lui sont pas versées durant cette période, sous réserve de l'application des conventions internationales de sécurité sociale et des règlements européens. Le fait que son médecin traitant ait autorisé ce voyage importe peu. C'est ce qui ressort de deux arrêts publiés de la Cour de cassation rendus le 5 juin 2025, dont l'un figurera dans son rapport annuel.

Source : Cass. civ., 2e ch., 5 juin 2025, n° 21-22162 FSB ; cass. civ., 2e ch., 5 juin 2025, n° 22-22834 FSBR

Conditions à remplir par le salarié pour percevoir les IJSS : rappels

Le **salarié en arrêt de travail** pour maladie ou accident non professionnels a droit, s'il justifie d'un montant de cotisations ou d'un nombre d'heures de travail préalables suffisants, à des **indemnités journalières de sécurité sociale** (IJSS) de maladie versées par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) (c. séc. soc. art. L. 321-1 et R. 313-3 ; voir Dictionnaire Paye, « Indemnités journalières de sécurité sociale de maladie » ; voir Dictionnaire Social, « Indemnités journalières de sécurité sociale de maladie »).

Pour percevoir les IJSS, le salarié doit envoyer à sa CPAM son arrêt de travail dans un délai de 48 heures (c. séc. soc. art. R. 321-2).

Il doit aussi **respecter les obligations suivantes** (c. séc. soc. L. 323-6) :

- observer les prescriptions du praticien ;
- **se soumettre** aux contrôles organisés par le service du **contrôle médical de la sécurité sociale** ;
- respecter les heures de sortie autorisées par le praticien ;
- s'abstenir d'exercer toute activité non autorisée par le praticien ;
- informer sans délai la caisse de toute reprise d'activité intervenant avant la fin de l'arrêt de travail.

La CPAM est fondée à refuser le bénéfice des IJSS afférentes à la période pendant laquelle son contrôle aura été rendu impossible (c. séc. soc. art. R. 323-12).

Les faits : des assurés en arrêt maladie qui séjournent temporairement à l'étranger

❶ Dans le premier arrêt (cass. civ., 2e ch., 5 juin 2025, n° 21-22162 FSB), un **salarié en temps partiel thérapeutique** indemnisé par l'assurance maladie **s'est rendu à l'étranger** en juin 2019 pour des raisons professionnelles **sans obtenir l'autorisation préalable de sa CPAM**.

Or, à l'époque des faits, **l'article 37, alinéa 9 du règlement intérieur des CPAM** (annexé à un arrêté du 19 juin 1947) prévoyait que le salarié en arrêt maladie ne devait **pas quitter la circonscription de sa caisse sans autorisation préalable** de cette dernière.

La CPAM a donc suspendu le versement des IJSS pour la durée de son séjour à l'étranger. Ce que le salarié a contesté en justice.

L'affaire est arrivée jusque devant la Cour de cassation qui a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil d'État se soit prononcé sur la légalité de l'article 37, al. 9 du règlement intérieur des CPAM, ce qu'il a fait en novembre 2024 (*voir plus loin*).

❷ Dans le second arrêt (cass. civ., 2e ch., 5 juin 2025, n° 22-22834 FSBR), une CPAM a notifié à **une assurée** un indu de près de 2 000 € au titre d'IJSS maladie versées du 6 juillet au 12 septembre 2019, au motif que, pendant cette période, **elle avait séjourné en Tunisie sans l'autorisation préalable de sa caisse primaire**.

L'intéressée a alors saisi la justice, en faisant valoir que **son médecin traitant lui avait donné son accord** pour se rendre en Tunisie afin de rendre visite à sa mère gravement malade.

Déclaré illégal par le Conseil d'État, l'article 37, al. 9 du règlement des CPAM ne peut plus justifier le non-versement des IJSS

Saisi, dans le cadre de la première affaire, d'une question préjudicielle sur la légalité de **l'article 37, al. 9 du règlement intérieur des CPAM**, le Conseil d'État a rendu sa décision le 28 novembre 2024 (CE 28 novembre 2024, n° 495040).

La Haute juridiction administrative a déclaré cette **disposition entachée d'illégalité** aux motifs suivants :

- **l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale**, qui définit de façon limitative les obligations du bénéficiaire des indemnités journalières (*voir plus haut*), **ne permet pas que le déplacement du malade hors de la circonscription de sa CPAM soit soumis à autorisation de cette caisse** ;
- aucune autre base légale ne permet au règlement intérieur des CPAM d'imposer une telle autorisation préalable.

Tirant les conséquences de cette décision du Conseil d'État, la **Cour de cassation** a, dans son premier arrêt du 5 juin 2025, annulé le jugement du tribunal judiciaire qui avait débouté le salarié malade au motif qu'en séjournant à l'étranger sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de sa CPAM, il n'avait pas respecté les prescriptions de cet article 37, al. 9 (cass. civ., 2e ch., 5 juin 2025, n° 21-22162 FSB).

Pour la Cour de cassation, en statuant ainsi, sur le fondement d'une **disposition illégale**, le tribunal a violé l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale.

Désormais, donc, **les CPAM ne peuvent plus se fonder sur l'article 37, al. 9 de leur règlement intérieur pour décider de suspendre le versement des IJSS**, contrairement à ce qu'admettait depuis longtemps la Cour de cassation (cass. civ., 2e ch., 20 septembre 2012, n° 11-19181, BC II n° 148 ; cass. civ., 2e ch., 28 mai 2020, n° 19-10395 D ; cass. civ., 2e ch., 7 avril 2022, n° 20-22874 D).

À noter : créé par une loi du 13 août 2004, l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale a en fait repris l'ensemble des obligations figurant à l'article 37 du règlement intérieur des CPAM afin de leur donner une base légale, à l'exception, voulue par le législateur dans un souci de simplification, de celle figurant à son alinéa 9. Les CPAM ont cependant continué, sur le fondement de cet article 37, al. 9, à imposer aux assurés d'obtenir une autorisation préalable avant tout déplacement hors de la circonscription de leur caisse, sous peine de voir le versement de leurs IJSS suspendu. Et la Cour de cassation avait, jusqu'à son arrêt du 5 juin 2025, toujours approuvé cette mise en œuvre des textes par les CPAM, en adoptant une lecture combinée des articles L. 323-6 du code de la sécurité sociale et 37, al. 9 du règlement intérieur des CPAM.

Mais un séjour à l'étranger ne permet pas le versement des IJSS maladie s'il rend impossible tout contrôle de la CPAM

Dans son second arrêt du 5 juin 2025 (cass. civ., 2e ch., 5 juin 2025, n° 22-22834 FSBR), la **Cour de cassation va se placer sur un autre terrain** que l'article 37, al. 9 du règlement des CPAM pour tout de même juger que les IJSS maladie peuvent ne pas être versées pendant un séjour temporaire du malade à l'étranger.

Elle rappelle que si le **Conseil d'État** a déclaré illégal l'article 37, al. 9 du règlement intérieur des CPAM, il a aussi jugé que l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale impose qu'un **déplacement du malade** autre qu'une sortie de son domicile, le conduisant à résider momentanément à une autre adresse, doit être opéré dans des conditions lui permettant de **continuer** à satisfaire à l'ensemble de ses obligations, notamment celle **de se soumettre aux contrôles** organisés par le service du contrôle médical de la sécurité sociale (CE 28 novembre 2024, n° 495040).

S'appuyant sur cette décision du Conseil d'État ainsi que sur diverses dispositions du code de la sécurité sociale (c. séc. soc. art. L. 111-1, L. 160-7, L. 323-6 et R. 323-12), la **Cour de cassation** estime que, dès lors que le déplacement de l'assuré le conduisant à **séjourner temporairement hors de France rend impossible tout contrôle** et ne permet pas à l'organisme de sécurité sociale de vérifier qu'il continue de respecter ses obligations, **les prestations en espèces (NDLR : à savoir les**

IJSS) de l'assurance maladie ne lui sont **pas servies durant ce séjour**, sous réserve toutefois de l'application des conventions internationales et des règlements de l'Union européenne.

En l'espèce, pour accorder les IJSS à l'assurée malade, le tribunal judiciaire avait relevé que son médecin traitant avait donné son accord sans réserve à son séjour à l'étranger et estimé que rien ne s'opposait à l'accord du médecin conseil de la caisse, puisque le traitement de l'assurée (port d'une ceinture de contention) ne nécessitait aucun contrôle.

Arguments rejetés par la Cour de cassation, qui casse et annule le jugement du tribunal judiciaire.

En résumé, à partir du moment où **le séjour temporaire du malade à l'étranger ne permet pas à la CPAM d'exercer ses contrôles** (ce qui, à notre sens, est de fait le cas), la caisse est en droit, sous réserve de l'application des conventions internationales et des règlements européens, de **ne plus lui servir les IJSS pendant la durée de son séjour, même si ce voyage a été autorisé par son médecin traitant**.

À noter : dans son avis, l'avocate générale référendaire préconisait, quant à elle, de continuer à verser les IJSS maladie aux assurés qui se rendent temporairement à l'étranger, en les conditionnant à l'autorisation préalable du médecin traitant sur la base de l'article L. 323-6, 4° du code de la sécurité sociale qui permet au médecin d'autoriser le malade à exercer une activité (en l'espèce, un voyage) compatible avec son état de santé. Elle n'a donc pas été suivie par la Cour de cassation.

Une solution ancienne, mais adoptée sur un fondement juridique différent

La solution adoptée par la Cour de cassation le 5 juin 2025 dans son second arrêt (cass. civ., 2e ch., 5 juin 2025, n° 22-22834 FSBR) n'est, en réalité, pas nouvelle, mais son fondement juridique est quelque peu différent de celui qui prévalait jusqu'à présent.

En effet, au-delà des affaires où elle se fondait sur l'article 37, al. 9 du règlement intérieur des CPAM pour justifier le non-versement des IJSS pendant un séjour à l'étranger, la Cour de cassation juge depuis longtemps que lorsqu'un assuré séjourne hors de France, les prestations maladie et maternité ne sont pas servies, sous réserve des conventions et règlements internationaux (cass. civ., 2e ch., 10 avril 2008, n° 07-12982, BC II n° 82 ; cass. civ., 2e ch., 28 novembre 2019 D).

Pour cela, elle se base sur une **interprétation extensive de l'article L. 160-7 du code de la sécurité sociale** (anciens art. L. 254, puis L. 332-3) qui,

pour rappel, dispose que « sous réserve des conventions internationales et règlements européens, lorsque les soins sont dispensés hors de France aux assurés et à leurs ayants droit, les prestations en cas de maladie et maternité ne sont pas servies ».

La Cour de cassation interprète cet article, lorsqu'il parle de « prestations », comme ne faisant pas de distinction entre les prestations en nature (remboursement de soins) et les prestations en espèces (IJSS), justifiant ainsi le non-versement des IJSS maladie et maternité lors d'un séjour à l'étranger, sous réserve des conventions et règlements internationaux.

Dans son arrêt du 5 juin 2025, **pour pouvoir se placer sur le terrain du contrôle par la CPAM** des obligations légales de l'assuré qui perçoit des IJSS, la Cour de cassation **a ajouté à son visa**, en plus de l'article L. 160-7, **les articles L. 111-1, L. 323-6 et R. 323-12** du code de la sécurité sociale.

[Un salarié en arrêt maladie qui séjourne à l'étranger peut-il percevoir des IJSS au titre de cette période ? - MyActu par la Revue Fiduciaire](#)